

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1839.

---

# RAPPORT

FAIT PAR M. DOLEZ, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE \*,

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU TRAITÉ DE PAIX.

---

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi autorisant la conclusion des traités destinés à régler la séparation entre la Belgique et la Hollande, m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous présenter son rapport. En acceptant cette mission, je ne me suis point dissimulé tout ce qu'elle avait de grave, et ce n'a point été sans éprouver plus d'un sentiment pénible que je m'y suis livré.

Vous le concevrez, messieurs, vous tous, qui, appelés par votre mandat à défendre les intérêts de la patrie, avez pu vous convaincre, en interrogeant vos consciences, qu'elle se trouvait dans une de ces circonstances suprêmes qui décident de l'existence d'une nation.

---

\* La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*; DE BEHR, LEBEAU, F. DE MÉRODE, LIEDTS, VAN VOLKEM, et DOLEZ, *rapporteur*.

En vous soumettant mon travail, je n'espère pour lui qu'une approbation, mais celle-là j'ose la réclamer de votre justice, c'est que vous reconnaîtrez tous qu'il est l'œuvre d'un citoyen ami de son pays.

Les procès-verbaux des séances de vos sections ont attesté à la section centrale tout le soin qu'elles ont apporté à l'examen du projet, et la participation de la presque totalité des membres de la chambre à cet examen démontre combien l'importance en avait été sentie.

Je crois devoir d'abord mettre sous vos yeux une rapide analyse des délibérations des sections.

La question préalable d'inconstitutionnalité, annoncée par l'honorable M. Pollénu, dans la séance du 19 de ce mois, a été reproduite dans les six sections sous des formes diverses.

La première section s'est demandé d'abord « si le morcellement du Limbourg et du Luxembourg était contraire à la constitution. »

La question ayant été mise aux voix, *un* membre a répondu oui, *neuf* ont répondu non, *six* se sont abstenus.

Après ce vote, un membre de la section lui posa la question suivante :

« Le traité proposé supprime-t-il la dernière phrase du 1<sup>er</sup> § de l'art. 1<sup>er</sup> de la constitution. »

*Quatre* membres ont répondu oui, *douze* n'ont point voulu voter sur cette question, qu'ils ont considérée comme oiseuse.

Un membre ayant demandé si cette suppression entraînait une inconstitutionnalité, deux membres ont répondu oui, six ont répondu non, 8 n'ont point voulu prendre part au vote.

La 2<sup>me</sup> section s'est demandé : « S'il n'était pas nécessaire de déclarer préalablement à l'examen du traité qu'il y a lieu à réviser l'article 1<sup>er</sup> de la constitution, en se conformant aux dispositions de son article 131. »

A cette question *cinq* membres ont répondu oui.

*Quatre* ont répondu non.

*Sept* se sont abstenus.

La 3<sup>me</sup> section s'est posé la question suivante : « A l'égard du changement territorial proposé par l'article 1<sup>er</sup> du traité, y a-t-il lieu de procéder conformément à l'article 131 de la constitution ? »

*Huit* membres ont répondu oui.

*Six* ont répondu non.

La 4<sup>me</sup> section a aussi agité la question constitutionnelle, mais a décidé, par *onze* voix contre *six*, qu'il n'y avait point lieu de la séparer de la question principale et de la soumettre à un vote particulier.

On avait invoqué, à l'appui de cette doctrine, les usages et les antécédents de la chambre, qui toujours, disait-on, avait reconnu que la question de constitutionnalité devait être jointe au fond, puisque la chambre se prononçant sur un projet sans donner les motifs de son vote, l'inconstitutionnalité était une cause de rejet comme une autre, et, par suite, ne devait point être expressément énoncée.

La cinquième section s'est posé la question suivante :

« Y aurait-il lieu à la révision d'un article de la constitution de la manière voulue par son art. 131, pour statuer sur le projet de loi portant acceptation du traité ? »

*Huit* membres ont répondu oui.

*Sept* ont répondu non.

*Un* s'est abstenu.

La sixième section, appelée par l'un de ses membres à décider si le projet de loi n'apporte pas à l'art. 1<sup>er</sup> de la constitution une modification qui rende nécessaire l'application de l'art. 131, s'est posé la question suivante :

Y a-t-il lieu à l'application de l'art. 131 de la constitution ?

*Trois* membres ont répondu oui ; *onze* ont répondu non ; *deux* se sont abstenus.

En résumant les différents votes, on voit ; 1<sup>o</sup> que l'objection d'inconstitutionnalité a été admise par 25 voix et repoussée par 37 ;

2<sup>o</sup> Que 16 membres se sont abstenus (1) ;

3<sup>o</sup> Qu'une section a déclaré joindre cette question au fond, adoptant le projet, comme nous le dirons bientôt, par 9 voix contre 5.

Je passe maintenant à l'exposé du travail des sections sur le projet de loi lui-même.

La première s'est posé la question suivante : « Y a-t-il lieu d'adhérer au « projet de traité du 23 janvier dernier ? »

*Huit* membres ont répondu oui ; *six* ont répondu non.

*Deux* se sont abstenus.

Deux changements au projet ont été adoptés par elle.

Le premier consiste à ajouter après les mots : *entre la Belgique et la Hollande*, ceux-ci : *en conformité desdits actes du 23 janvier 1839.*

La section a demandé cette modification, parce qu'elle croit nécessaire d'insérer la date des actes dans le corps même de la loi, tandis que le projet ne la rappelle que dans son préambule.

Le second, à ajouter au projet, soit par forme d'article 2, soit par celle de paragraphe, la disposition suivante :

« Néanmoins ces clauses, conditions et réserves feront l'objet d'un traité « spécial qui sera soumis à l'assentiment des chambres. »

La section a nommé pour rapporteur M. de Behr.

Dans la deuxième section, *neuf* membres ont rejeté le projet, *cinq* l'ont adopté.

*Trois* se sont abstenus.

M. Lebeau a été nommé rapporteur.

La troisième section a d'abord, par onze voix contre six, émis le vœu de voir examiner par la section centrale s'il ne conviendrait pas qu'elle ajournât son rapport jusqu'à ce qu'elle eût connaissance du résultat des élections en France.

Le projet de loi ayant été mis aux voix ;

*Sept* membres ont répondu non ;

*Cinq* ont répondu oui ;

*Cinq* se sont abstenus.

M. le comte Félix de Mérode a été nommé rapporteur.

La quatrième section, après avoir repoussé une proposition d'ajournement par onze votes contre cinq, a mis aux voix l'acceptation du projet.

(1) Nous renvoyons à ce que nous avons dit, en parlant du travail de la première section, relativement à une subdivision de la question sur laquelle la majorité de ses membres n'a point voulu voter.

*Neuf* membres ont répondu oui ;

*Cinq* ont répondu non ;

*Trois* se sont abstenus.

M. Liedts a été nommé rapporteur.

La cinquième section, après avoir chargé son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la dernière partie de l'article unique du projet de loi, a procédé au vote sur ce projet.

*Six* membres ont voté pour ;

*Sept* ont voté contre ;

*Trois* se sont abstenus.

M. Van Volxem a été nommé rapporteur.

Dans la sixième section, un membre a proposé la suppression de la dernière partie du projet, c'est-à-dire à partir des mots : *sous telles clauses, etc.*, jusqu'à la fin de l'article.

Un autre, en maintenant le projet intact, y proposait l'adjonction suivante :

« Toutefois, sans préjudice aux droits du pouvoir législatif, conformément » au § 2 de l'art. 68 de la constitution dans le cas de nouvelles modifications » financières ou commerciales. »

Sans se prononcer sur ces propositions, la section chargea son rapporteur de les soumettre à l'attention de la section centrale et de l'inviter, en outre, à demander au ministère que toutes les pièces relatives aux négociations soient déposées sur le bureau de la chambre.

Le projet de loi ayant été mis aux voix :

*Neuf* ont voté pour ;

*Cinq* ont voté contre ;

*Un* s'est abstenu.

C'est à moi, messieurs, que la 6<sup>e</sup> section a confié les fonctions de rapporteur.

En résumant ces différents votes, on voit que *quatre-vingt-dix-huit* membres ont pris part au travail des sections.

*42* ont adopté le projet ;

*39* l'ont repoussé ;

*17* se sont abstenus.

La présence de la presque totalité des membres de la chambre atteste que les nombreuses abstentions, signalées dans ce rapport, ont été uniquement dictées par le désir de ne se prononcer sur un débat d'un si puissant intérêt, que quand la discussion générale aura apporté à chacun le puissant tribut de ses lumières.

Nous avons pensé, messieurs, que cette observation nous était permise, pour répondre aux critiques dont nous savons que ces abstentions avaient été l'objet.

Au sein de la section centrale, toutes les observations qui avaient été présentées dans les sections particulières ont été soigneusement exposées, et ont fait la matière d'un long et consciencieux examen.

Messieurs les ministres, appelés parmi nous, ont été rendus attentifs à toutes ces observations et ont fourni à la section centrale les explications dont elle a cru utile d'entourer sa délibération.

Nous ne croyons point devoir consigner ces explications dans un document

destiné à la publicité. Les décisions de la chambre étant encore incertaines, la section centrale a pensé qu'elle devait, à cet égard, imprimer à son rapport un caractère de réserve que vous saurez apprécier.

La première question qui se présentait à notre examen, était celle de l'inconstitutionnalité reprochée au projet de loi; tous les arguments proposés dans les sections ont été scrupuleusement rappelés.

En présence des différentes formules, sous lesquelles ce reproche avait été produit, nous avons pensé que la question suivante était par sa généralité de nature à les résumer toutes :

« L'exception d'inconstitutionnalité opposée au projet de loi est-elle fondée? »

La section centrale, à l'unanimité, a pensé qu'elle ne l'était point.

Je vais vous exposer, messieurs, les motifs qui ont formé sa conviction en vous rappelant préalablement le siège de l'objection.

« La constitution, en son art. 1<sup>er</sup>, a déterminé les parties de territoire constitutives de la Belgique. Cette déclaration faite par la constitution ne peut être changée que par une modification au pacte fondamental; le traité ravit à la Belgique une partie de son territoire; il ne peut donc être accepté sans une modification de la constitution dans les formes tracées par son art. 131. »

Voilà bien, pensons-nous, l'objection primitive, à laquelle nous ajouterons bientôt celles qu'on y a successivement rattachées.

L'objet principal d'une constitution est l'établissement des pouvoirs qui doivent régir un état. Faisant à chacun sa part, elle en détermine l'étendue, elle en trace les limites.

Les pouvoirs organisés par l'autorité constituante exercent, par délégation de cette dernière, toutes les attributions qu'elle leur a départies.

Toute la question est donc de savoir si la constitution belge a délégué à l'autorité législative le pouvoir de céder une partie des territoires, qui, au moment de la confection de l'art. 1<sup>er</sup>, semblaient devoir fixer l'étendue de la Belgique.

Or, messieurs, les art. 3 et 68 nous ont paru formels à cet égard.

Art. 3. « *Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.* »

Art. 68. « Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

» *Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.*

» Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. »

Si un changement dans les limites du Royaume, si une cession ou une adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, c'est sans doute par une loi que doit être autorisée la conclusion d'un traité qui change les limites du Royaume, qui cède une partie de ce territoire qui semblait devoir nous appartenir, dans la pensée des auteurs de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

En vain objecte-t-on que ces expressions des articles 3 et 68 ne doivent

s'entendre que de parcelles peu importantes et ne peuvent s'appliquer à la renonciation à une partie notable du territoire; les dispositions générales de ces articles résistent à cette distinction.

Mais il y a plus, leur combinaison même la repousse.

A ne voir que l'article 3, on eût pu dire peut-être que la rectification ou le changement des limites du royaume ne pouvait comporter l'abandon de fractions importantes de deux provinces, mais bien seulement de quelques parcelles insignifiantes, n'altérant en rien les parties constitutives du territoire.

Pour éviter cette incertitude, il fallait une disposition plus large, plus formelle, qui parlât, non plus d'un simple changement dans les limites de l'État; mais de la cession, de l'échange, ou de l'acquisition d'un territoire. Eh bien, cette disposition est justement celle de l'article 68.

Qu'on la restreigne comme on prétend la faire, contrairement à toute la force de son texte, à des traités sur des parcelles insignifiantes, et nous demandons quelle était son utilité.

Un traité de cette nature ne comporterait plus qu'un changement dans les limites de l'État, et déjà l'article 3 y avait pourvu.

Disons-le donc, entendue dans ce sens, la disposition de l'article 68 serait non-seulement méconnue dans son texte, mais encore rendue inutile et vaine par l'existence de l'article 3.

Or, s'il est admis en principe que la disposition d'une loi ne doit point être interprétée en un sens qui la rende inutile, il doit, à plus forte raison, en être sûrement ainsi, quand il s'agit d'une disposition du pacte fondamental.

Si l'article 68 ne devait point dire ce que pourtant sa lettre exprime, s'il ne devait point être général comme elle, s'il ne devait s'appliquer qu'à des parcelles peu importantes du territoire, qui donc fixerait la limite de son étendue... ?

Une disposition du pacte fondamental, une disposition attributive de pouvoirs, se trouverait livrée au champ si vaste et toujours si mouvant des appréciations de circonstances particulières !

Votre section centrale n'a point pensé qu'il pût en être ainsi.

L'exception d'inconstitutionnalité avait encore été produite sous un autre aspect.

L'art. 1<sup>er</sup> de la constitution, a-t-on dit, après avoir énuméré les provinces qui constituent le royaume de Belgique, ajoute : *sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique*; le nouveau traité vous rend étrangers à la confédération, il change donc la constitution.

Votre section centrale n'a pu voir, dans ces expressions de l'art 1<sup>er</sup> une disposition constitutionnelle garantissant un droit à la Belgique.

Elle n'y a vu qu'une réserve toute de prudence, vis-à-vis d'un corps politique étranger, que l'annonce de l'intention de respecter vis-à-vis de ce corps une charge, des liens qui affectaient une partie du territoire que la révolution de 1830 avait séparée des États du roi Guillaume.

A cette considération, nous pourrions ajouter encore qu'il est contre la nature des choses de vouloir trouver une disposition constitutionnelle dans la réserve de relations avec d'autres gouvernements, avec une association politique quelconque. De telles relations ne peuvent dériver que des traités; elles ne peuvent être l'œuvre de la volonté d'un seul peuple.

Une circonstance toute péemptoire justifie d'ailleurs la portée que nous

donnons aux dernières expressions de l'art. 1<sup>er</sup> : c'est qu'en fait, les relations du Luxembourg avec la confédération germanique n'ont jamais existé pour notre royaume.

Un traité qui eût consacré ces relations pouvait seul donner la vie à cette réserve. Pour la Belgique elle n'avait qu'un but, c'était de déclarer que l'établissement de ces relations n'aurait rien de contraire à son organisation politique.

D'autres s'attachent à l'art. 80 de la constitution et au décret du 4 juin 1831, en vertu desquels le Roi a juré de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Suivant eux, autoriser le Roi à accepter le traité, ce serait le délier de ses serments, ce qui n'appartient qu'au pouvoir constituant.

Votre section centrale a pensé que ce serment prêté par le Roi, comme chef du pouvoir exécutif, chargé en cette qualité d'assurer et de maintenir l'exécution des lois, ne pouvait s'entendre que du territoire, tel qu'il était ou tel qu'il deviendrait, par suite de modification accomplie, suivant le vœu de la constitution, c'est-à-dire par l'autorité législative.

Nous ne terminerons point à cet égard, sans appeler l'attention de la chambre sur les dangers graves qu'il y aurait à accepter avec trop de facilité l'objection d'inconstitutionnalité, en cédant, peut-être à notre insu, au désir d'échapper à tout ce qu'a de pénible en ce moment l'accomplissement du mandat de député.

Dans un gouvernement représentatif où tous les pouvoirs se coordonnent et se balancent, l'usurpation d'un pouvoir sur l'autre est un inconvénient grave sans doute, mais le refus par l'un des pouvoirs d'exercer la mission que que la loi constitutionnelle lui a départie, le serait bien plus encore, car il constituerait l'anarchie.

Vous peserez donc, messieurs, cette objection préjudicielle que la section centrale a unanimement repoussée; vous vous rappellerez que ce que vous êtes appelés à faire aujourd'hui, déjà la chambre l'a fait en 1831, lors de l'adoption du traité des 24 articles, et vous ne serez point trop faciles à penser que la législature d'alors, devant laquelle cette même exception avait été produite, ait foulé aux pieds cette constitution qu'elle avait, comme nous, juré de respecter.

Après s'être occupée du débat sur la constitutionnalité, la section centrale s'est livrée à l'examen du projet de loi qui vous est soumis.

Pénétrés des pensées qui préoccupent la nation tout entière, nous n'avons point cherché, dans le traité que présente la conférence de Londres, une de ces dispositions qui, à la suite d'une guerre longue et pénible, vient rendre à un peuple et le calme et la paix.

Présenté à la Belgique par les cinq puissances comme une œuvre fatale, irrévocable, son acceptation ou son rejet nous ont paru devoir se réduire à une question de nécessité.

Guidés par cette pensée, nous nous sommes demandé par quels moyens nous pourrions nous refuser d'accéder au traité et quelles seraient les conséquences d'un tel refus.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que la Conférence, en adressant le 23 janvier dernier à notre plénipotentiaire à Londres, le nouveau projet de traité, terminait en ces termes la note qui l'accompagnait :

« Si, au contraire, le cabinet de Bruxelles venait à se refuser aux dites propositions, tandis que la Hollande les aurait acceptées, il ne resterait aux cinq

» puissances représentées à la conférence qu'à aviser aux moyens de donner » suite aux titres que la Hollande aurait ainsi acquis à leur appui. »

Si, joignant l'effet à la menace, les cinq puissances procédaient par l'une d'elles ou par la confédération germanique à l'occupation des territoires contestés, la Belgique, abandonnée à elle-même, pourrait-elle songer à une résistance sérieuse et de nature à améliorer le sort que le traité lui prépare.

Nous ne le pensons point. Sans doute, nous savons ce que le pays pourrait attendre, au besoin, de la bravoure et de la discipline de notre armée; mais ces premières vertus du soldat ne pourraient amener que d'inutiles dévouements dans une lutte trop inégale.

Aussi, messieurs, cette résistance du désespoir, qui approcherait du suicide, personne de vous ne l'a préconisée.

Mais plusieurs ont pensé et soutiendraient sans doute que notre refus n'entraînerait aucune exécution militaire.

Ces prévisions, nous ne les avons point partagées et tout semble indiquer que les événements se chargeront bientôt de les démentir.

L'entrée des armées françaises en Belgique, la prise par elles de la citadelle d'Anvers, ne sont-elles point là pour attester qu'une expédition analogue, par une autre puissance, dans les territoires contestés, ne serait point de nature à troubler la paix de l'Europe?

Le juste et puissant intérêt, que nous portons aux fractions du territoire que le traité nous ravit, ne doit point nous faire perdre de vue les autres parties du pays et compter pour rien les dangers qui les menacent; ces dangers sont pressants, ils appellent toute notre sollicitude.

Vous connaissez la position de notre industrie, vous connaissez les embarras qui l'oppressent et les désastres dont elle est encore menacée.

Plus d'une ruine est déjà accomplie; pourtant on peut encore les compter aujourd'hui, mais bientôt elles pourraient devenir innombrables.

Accélérée par un grand événement financier, la crise qui tourmente notre industrie naguère si florissante, s'alimente chaque jour des dangers de notre situation politique; elle ne peut finir qu'avec elle. Et, Messieurs, quand nous vous parlons de l'industrie, pourtant si intéressante elle-même, nous ne le faisons point sous le rapport mercantile, nous nous plaçons au point de vue de l'intérêt social.

Or, sous ce rapport, la ruine de l'industrie, c'est la perte de notre crédit public; c'est l'anéantissement de toutes nos ressources, c'est la misère dans les nombreuses populations industrielles de nos villes et de nos campagnes.

Et, à la suite de tous ces maux, dont s'emparent toujours les passions politiques, pouvons-nous nous empêcher d'entrevoir le plus grand des malheurs qui puisse dévorer un pays, l'anarchie.

Pourtant, nous le pensons du moins, notre refus d'accéder au traité et l'absence d'exécution immédiate et forcée de la part des puissances, nous mettraient dans l'obligation de maintenir nos armements déjà si considérables, et de les augmenter peut-être encore, pour parer aux éventualités toujours imminentes des agressions étrangères.

Pénétrés de cette pensée, nous avons dû demander à M. le ministre de la guerre ce que nous coûte chaque mois notre armée, et à l'administration des finances la situation du trésor public.

Ces renseignements nous ont donné la conviction que des mesures financières d'une nature extraordinaire seraient le résultat nécessaire et prochain de la prolongation de la situation actuelle.

Vous vous rappellerez, d'ailleurs, que l'honorable comte de Mérode vous a lui-même attesté cette nécessité, au moment où il venait de déposer le portefeuille des finances qui lui avait été provisoirement confié.

Il voulait demander vingt millions, et cela avec un désarmement partiel, dont la voie de la prudence semblait pourtant nous démontrer l'impossibilité.

Si, du moins, tant de sacrifices pouvaient nous promettre quelque résultat heureux! mais, nous en ayons la conviction, ils ne feraient que hâter la consommation qui nous mine et rendraient non moins pénible, mais bien plus désastreuse l'acceptation du traité, à laquelle la force des choses nous ferait aboutir.

N'aurions-nous pas à craindre, d'ailleurs, de voir accélérer ce résultat par la fermeture de l'Escaut, et la conférence nous imposer de nouvelles charges, en raison mêmes des obstacles que nous aurions apportés à l'exécution du traité?

Ne serions-nous point d'accord avec la conviction de l'immense majorité d'entre vous, messieurs, si nous vous disions qu'il n'est point permis de garder l'espoir d'échapper, en définitive, à la nécessité du traité, et que beaucoup n'hésitent ou ne refusent que parce qu'ils regardent son acceptation comme une tâche pour notre dignité, pour l'honneur national?

Ah! sans doute, si la conséquence de notre refus se bornait à une lutte avec la Hollande, il n'est pas un seul Belge qui ne se décidât à l'accepter.

Ces sentiments, ce regret de ne pouvoir vider notre différent avec notre seul ennemi ont été unanimes au sein de la section centrale.

Mais, quelque jaloux que nous soyons tous de l'honneur national, nous n'avons point pensé que ce serait y forfaire que de ne point commettre la Belgique aux résultats inévitables d'une lutte inégale.

L'homme ne se déshonore point quand il cède à la force; l'honneur d'un peuple aurait-il d'autres règles...?

Oh! non, messieurs, nous ne pouvons le croire, ni nos contemporains, ni l'histoire ne seront assez injustes pour dire que la Belgique, abandonnée de tous ses alliés, en lutte à des menaces auxquelles ont participé ceux sur la sympathie desquels elle croyait pouvoir compter, se soit déshonorée en se résignant à subir un traité qu'une force irrésistible lui imposait.

Nous nous trompons peut-être, mais nous n'hésitons point à croire que, si l'histoire consacre un jour des paroles sévères à cette triste page de notre jeune nationalité, ses stigmates ne seront point pour nous!

Nous n'ignorons point, messieurs, que plusieurs d'entre vous croient voir une humiliation pour le pays dans l'abandon du langage que la chambre a tenu lors de sa dernière adresse.

Quant à nous, nous n'avons pu voir, dans cet acte d'entraînement dicté par les sentiments les plus généreux, l'engagement de précipiter notre pays dans les éventualités désastreuses d'une guerre à tout prix. Un tel engagement eût été contraire à nos devoirs envers la patrie; il eût été indigne de la confiance qu'elle place dans ceux qui reçoivent la haute mission de la représenter.

Expression véridique d'un vœu, d'un espoir, qui étaient ceux du pays tout

entier, votre adresse faisait appel aux sentiments, aux intérêts moraux de gouvernements sur la sympathie desquels nous pensions qu'il nous était permis de compter!!? « Que la France, que l'Angleterre usent de la haute influence qui leur appartient pour écarter du débat l'intervention des puissances du Nord, et la Belgique serrée autour de son Roi, n'abandonnera jamais des populations que la Hollande tenterait de lui ravir. » Voilà, messieurs, quelle était votre pensée, au moment où vous votiez votre adresse, et cette pensée, notre conduite ne l'aurait point démentie.

Mais cette force irrésistible à laquelle la Belgique ne peut se soustraire, ne faut-il pas du moins l'attendre; la dignité et l'honneur du pays ne permettent-ils de céder qu'en présence d'une force majeure et, pour ainsi dire, au moment de subir la contrainte?

Tel est, Messieurs, le système qui a été produit par un ancien membre du cabinet, comme celui que son collègue et lui voulaient voir suivre par le gouvernement.

Votre section centrale n'a point pensé qu'il fût ni de l'honneur, ni de la dignité du pays d'y avoir recours; elle n'y a rencontré pour l'un et pour l'autre que les plus graves dangers.

Vous ne perdrez point de vue que ce système, d'accord en cela avec les considérations que nous venons de vous exposer, admet qu'il n'y a point de déshonneur pour la Belgique, si elle cède en présence d'une force majeure. Eh bien! cette force majeure n'est-elle pas la même, soit que notre raison la fasse sentir à notre intelligence comme imminent, inévitable, soit qu'un fait matériel vienne la révéler à nos sens?

Nous ne pouvons penser, d'ailleurs, que ce dernier système soit compatible avec les sentiments d'honneur dont notre armée est animée.

Si la législature accepte le traité, si, par la conclusion de la paix, nos soldats sont rappelés de la frontière où ils sont aujourd'hui, s'ils n'ont point à s'opposer à l'occupation d'une partie du Limbourg et du Luxembourg, ces territoires auront cessé d'appartenir à la Belgique, avant qu'un autre drapeau s'y déploie.

Mais attendre, pour en retirer nos soldats, que la force étrangère occupe ce territoire, qui n'aurait point cessé d'être belge, là serait le déshonneur!

De telles mesures dictées par les sentiments d'un faux point d'honneur ne seraient point de nature à donner une dernière marque de sympathie aux habitants des parties cédées, que nous abandonnerions sans même leur assurer les garanties stipulées par les traités.

Tout ce que la Belgique a fait pour éviter une pénible séparation attesté le prix qu'elle attachait à les conserver; mais nous avons peine à penser que ces habitants puissent jamais nous savoir gré de les avoir exposés, pour garder, à ce qu'on pense, notre honneur intact, aux malheurs d'une occupation militaire.

Toutes les observations qui précèdent s'appliquent au système qu'un honorable membre vous a exposé dans votre séance du 19 de ce mois. Dans celui-là comme dans l'autre, la différence avec l'acceptation immédiate ne consiste que dans une question de date.

Sans doute, Messieurs, la conservation du *statu quo* dont la Belgique jouissait depuis plusieurs années à l'abri de la convention du 21 mai, devrait sou-

rire à tous les esprits , mais nous n'avons pu nous dissimuler que le rejet du traité, au lieu de nous laisser dans cette position , nous replacerait dans une situation dépourvue de toute sécurité au dedans et au dehors.

Chacun de vous appréciera, d'ailleurs, combien l'occupation forcée du territoire empirerait la position de la Belgique, lors des mesures d'exécution qui devrait suivre la signature du traité.

Votre section centrale n'a point pensé non plus qu'il nous fût permis de nourrir l'espoir de voir modifier le traité par l'événement possible d'un changement de ministère en France.

Dans les discussions parlementaires, qui ont amené la dissolution de la chambre française, la question belge a pu être, pour quelques hommes politiques, un moyen d'attaquer le ministère; mais notre émancipation des stipulations du traité du 15 novembre n'a fait partie du programme d'aucun d'eux. Que serait-ce donc, aujourd'hui que la France a signé le traité et que les rigueurs qu'il consacre pourraient être rangées par la diplomatie dans la classe des faits accomplis?

Craignons d'ailleurs, messieurs, de trop tourner nos espérances vers certaines sympathies françaises. Sans doute il en est qui paraissent bien vives chez toute une classe d'hommes politiques; mais pour eux la Belgique doit redevenir les départements réunis, pour eux la Belgique n'est que le chemin qui doit ramener la France à la limite du Rhin!

Gardez-vous donc, vous tous qui aimez notre nationalité, qui tenez aux libertés civiles et religieuses que notre constitution consacre, gardez-vous de vœux inconsidérés; gardez-vous surtout de désirer les hasards d'une guerre générale qui porterait peut-être dans son principe même l'anéantissement de notre indépendance; dans ses éventualités, la restauration ou notre transformation en départements français.

Les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre, et que nous avons senti le besoin de ne point développer davantage, pour respecter les bornes que la nature de ce document nous assignait, ont dicté la conviction de votre section centrale au moment où elle a formulé les conclusions que nous avons l'honneur de vous proposer.

La section a pensé que, dans cette occasion, le principe seul de la loi devait faire l'objet de son rapport, puisqu'à l'avance les puissances qui nous imposent le traité, en ont décrété l'irrévocabilité, qui a d'ailleurs acquis une nouvelle force par l'adhésion du roi Guillaume.

Sans cette considération, la rédaction du traité aurait appelé d'assez nombreuses modifications.

Toutefois, nous avons pensé que, dans la plupart de ses dispositions et spécialement en ce qui concerne les stipulations financières, la Belgique n'avait rien à redouter dans l'exécution.

La modification la plus importante que le projet de traité apporte à celui du 15 novembre, dans ses stipulations financières, consiste dans la réduction de la rente annuelle à la somme de cinq millions de florins, au lieu de celle de huit millions quatre cent mille, et à la libération de tous les arrérages jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Le principe d'une liquidation à intervenir entre la Belgique et la Hollande a, il est vrai, disparu du traité, et sans doute ce dernier pays, qui avait entre

ses mains ou sur son territoire un actif de l'ancienne communauté du royaume des Pays-Bas infiniment supérieur à celui qui existe en Belgique, trouve, dans l'abandon du principe de liquidation, certaines compensations à la réduction opérée sur la rente.

Toutefois, cette réduction fixe et certaine nous a paru préférable aux chances d'une liquidation que le cabinet de La Haye n'eût point manqué d'entourer d'inextricables difficultés et d'interminables délais.

Il est, en outre, à remarquer que la charge nouvelle que fera porter à notre budget, la nécessité de faire face à la rente annuelle imposée par le traité pour notre quotité dans le partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, ne sera réellement que de quatre millions sept cent mille florins.

Vous savez en effet, Messieurs, comme l'ont attesté les observations faites dans plusieurs de vos sections, que la loi du 27 décembre 1822 avait établi, à Bruxelles, un livre auxiliaire de la dette publique, lequel n'était en réalité qu'une succursale du grand livre destinée à faciliter le recouvrement des rentes aux habitans des provinces méridionales.

Ces rentes inscrites à ce livre auxiliaire ont été jusqu'ici payées par notre gouvernement et nous nous sommes assurés que la somme portée de ce chef à nos budgets annuels s'élèverait à 611,849 fr. 17 c.

Si la part que la conférence nous a arbitrairement imposée dans la division de la dette, est restée supérieure à ce qu'elle devait être, le pays n'en doit pas moins reconnaître que les efforts du gouvernement ne sont point demeurés sans résultats avantageux sur ce point.

La question de l'Escaut est sans doute une des plus graves de celles que décide le traité.

M. le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur vous a appris, à la page 23 de son rapport du 19 de ce mois, que, dans la négociation de 1833, nos plénipotentiaires avaient fait connaître confidentiellement à lord Palmerston que le gouvernement était disposé à consentir au droit d'un florin cinquante cents.

Vous savez, messieurs, que c'est ce même droit que le traité impose.

Ce même rapport porte à croire que le gouvernement belge aurait été amené à cette offre par la considération que l'article 9 du traité du 15 novembre rendait provisoirement et jusqu'à fixation ultérieure, applicable à l'Escaut le tarif de Mayence, en vertu duquel le fleuve eût été frappé d'un droit excédant 4 flor.

Ce rapport vous apprend encore que telle était la portée que la conférence n'a jamais hésité à attribuer à cet article 9.

De son côté, votre section centrale ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il serait difficile d'interpréter autrement le dernier paragraphe de cet article, et dès lors le péage tel qu'il est fixé par le traité peut être considéré comme ayant prévenu l'application provisoire d'un droit plus onéreux.

Le gouvernement vous a annoncé l'espérance d'en venir sur ce point à des arrangements de nature à sublever notre commerce des entraves et des charges trop lourdes que le traité pourrait lui imposer.

La chambre, nous en avons la conviction, sera toujours disposée à consacrer un sérieux et bienveillant examen à toute proposition qu'elle croira de nature à protéger le commerce, source vivifiante de notre prospérité.

Il me reste maintenant, Messieurs, à vous faire connaître l'opinion de la section centrale sur le projet de loi.

La proposition du gouvernement a été adoptée par six voix, une seule s'est prononcée contre, *quant à présent*.

Nous avons cru devoir adopter la dernière partie de l'article unique du projet de loi dans la crainte que sa suppression n'enlevât au gouvernement les moyens d'obtenir quelques stipulations nouvelles qui pourraient être favorables au pays.

Toutefois, conformément aux observations émises dans plusieurs de vos sections, nous avons pensé que la rédaction du projet devait subir une faible modification.

En conséquence, et tout en déclarant qu'elle n'a fait que céder à l'empire de la nécessité, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les modifications que vous trouverez indiquées dans la rédaction qu'elle vous soumet.

*Le rapporteur,*  
**DOLEZ.**

*Le président,*  
**RAIKEM.**

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Considérant que, par leurs actes en date du 23 janvier 1839, les plénipotentiaires des cinq puissances réunis en conférence à Londres, ont soumis à l'acceptation de la Belgique et de la Hollande les bases de séparation entre les deux pays;

Vu l'art. 68 de la Constitution, revu la loi du 7 septembre 1831, nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le Roi est autorisé à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la Belgique et la Hollande, en conformité desdits actes en date du 23 janvier 1839, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Bruxelles, le